



Ollainville

Décision n°01/2023

DECISION DU MAIRE

OBJET : Contrat de maintenance sur site du matériel informatique – Société Absys – Année 2023

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le contrat de maintenance proposé par la société Absys SARL, sise 73 avenue Charles de Gaulle – 91600 SAVIGNY SUR ORGE, représentée par Monsieur Jean-Philippe RIVA, gérant.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de maintenance sur site avec la société Absys concernant l'ensemble des postes informatiques et le serveur suivant l'état du parc informatique au 1^{er} janvier 2023, installés en réseau ou non, en mairie, à l'accueil de loisirs, au centre technique municipal, dans les écoles élémentaires et maternelles, dans la bibliothèque annexe de la Roche, à la maison pour tous et à la maison des institutions, ainsi que les imprimantes et la protection contre les virus.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 540 € HT soit 648 € TTC par mois, sera prévue au Budget de la Commune 2023.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 12 janvier 2023

Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219104619-20230112-DEC012023-R



Ollainville

Décision n°02/2023

DECISION DU MAIRE

OBJET : *Signature d'un contrat de nettoyage des vitres – Société Cofraneth LFC – Année 2023*

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le contrat de nettoyage des vitres des bâtiments communaux proposé par la société Cofraneth LFC, domiciliée 23, avenue de la Baltique – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de nettoyage avec la société Cofraneth LFC, pour le nettoyage deux fois par an, des vitres des bâtiments communaux dont la liste est désignée dans le contrat.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. A échéance, le renouvellement se fera par tacite reconduction pour une période de même durée.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 3 645.32 € HT soit 4 374.38 € TTC par an, sera prévue au Budget de la Commune 2023.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 19 janvier 2023

Monsieur le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 19/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219104619-20230119-DEC022023-R



Décision n°03/2023

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un contrat de télésurveillance – Société LFT – Groupe BARKENE (La Francilienne de Télésurveillance) – Année 2023

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le contrat de télésurveillance pour la Cuisine Centrale proposé par la société LFT – Groupe BARKENE (La Francilienne de Télésurveillance), domiciliée 25, rue du Closeau – 77170 BRIE-COMPTÉ-ROBERT, représenté par Madame Pascale PROVOST RAYNARD, chargée d'affaires.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de nettoyage avec la société LFT – Groupe BARKENE (La Francilienne de Télésurveillance), pour la télésurveillance de la Cuisine Centrale sise 7 A, route d'Arpajon à Ollainville.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de raccordement. Il est ensuite renouvelable annuellement et ce, pour la même durée.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 372 € HT soit 446,40 € TTC par an, sera prévue au Budget de la Commune 2023.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 19 janvier 2023

Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU





Décision n°04/2023

DECISION DU MAIRE

OBJET : Régie mixte « Mairie » - Modification des comptes à la suite du passage à la M57

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision du Maire N° 26/2016 du 12 mai 2016 portant création d'une régie mixte « Mairie » ;

Vu la délibération N° CM02/033/2020 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la réforme des dépôts et retraits d'espèces mise en place par la DGFIP à compter du 30 avril 2021 ;

Considérant la nécessité d'abroger la décision N° 42/2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 3 février 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie mixte « Mairie » auprès de la Commune d'Ollainville - 2 rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies aux usagers (70388)
- Photocopies aux associations (70688)
- Photocopies de documents administratifs (70388)
- Droits de voiries (70323)
- Locations de salles (752)
- Dons divers (75888)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Carburants (60622)
- Autres fournitures non stockées (60628)
- Fournitures de petit équipement (60632)
- Autres matières et fournitures (6068)
- Fêtes et cérémonies (6232)
- Réceptions (6234)
- Taxes et impôts sur les véhicules (6355)
- Entretien et réparation autres biens mobiliers (61558/61551)
- Alimentation (60623)
- Fournitures d'entretien (60631)
- Fournitures administratives (6064)
- Autres frais divers (6188)
- Transport collectifs (6248)
- Frais d'affranchissement (6261)
- Catalogues et imprimés (6236)

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire
- Chèque
- Carte Bancaire

ARTICLE 7 : Il est institué un compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conservé est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 9 et au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de régisseur selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de régisseur sauf pendant la période où ils exerceront la fonction de régisseur.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 3 février 2023,
Monsieur le Maire,
J. Girardeau
Jean-Michel GIRAUDEAU



Affiché le
Transmis en Sous Préfecture le



Décision n°05/2023

DECISION DU MAIRE

OBJET : Régie « Accueil de loisirs » - Modification des comptes à la suite du passage à la M57

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération N° CM25/054/2017 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017 instituant une régie d'avances « menues dépenses » pour l'Accueil de loisirs d'Ollainville ;

Vu la délibération N° CM38/010/2019 du Conseil Municipale en date du 19 février 2019 décidant l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds pour la régie de l'Accueil de loisirs ;

Vu la délibération N° CM02/033/2020 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la réforme des dépôts et retraits d'espèces mise en place par la DGFIP à compter du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 03 février 2023 :

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie menues dépenses « Accueil de loisirs » auprès de la Commune d'Ollainville - 2 rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Prestations de services (6042)
- Alimentation (60623)
- Fournitures de petit équipement (60632)
- Autres produits pharmaceutiques (60668)
- Autres matériels pour activités (6068)
- Transports (6248)

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire
- Carte Bancaire

ARTICLE 5 : Il est institué un compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 610 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de régisseur intégrée au RIFSEEP.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de régisseur sauf pour la période où il exerce les fonctions de régisseur.

ARTICLE 11 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Affiché le
Transmis en Sous Préfecture le

Le 03 février 2023,
Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU





Décision n°06/2023

DECISION DU MAIRE

Objet : Travaux de construction d'un pôle sportif – Dojo et salle multi-activités – Avenant n°2 – lot n°2 - bâtiment.

Le Maire,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales et notamment son article 4 l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 5%,

Vu le marché n°2022-9104619-001-02 du 21/06/2022, attribué à l'Entreprise MATHIS Agence Ile de France, sise à Champs-sur-Marne (77420), 6 Allée Lorentz, Cité Descartes, pour un montant de 1 180 000.00 € HT soit 1 416 000.00 € TTC,

Vu la décision n°82/2022 du 06/12/2022 portant avenant n°1 au marché initial pour un montant de 48 086.00 € HT soit 57 703.20 € TTC ayant porté le montant total du marché à 1 228 086.00 € HT soit 1 473 703.20 € TTC,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires relatifs au remplacement de l'alarme incendie du gymnase existant sur préconisation du bureau de contrôle et à la modification de l'isolant envisagé dans le cadre de la pose de panneaux photovoltaïques,

Vu le projet d'avenant rédigé par le Maître d'œuvre, JB CARRERE, pour un montant de 6 018.00 € HT soit 7 221.60 € TTC,

Considérant que le montant des travaux supplémentaires s'établit à 4.58 % du montant du marché initial,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

D'approuver le projet d'avenant n°2 au marché n°2022-9104619-001-02 du 21/06/2022 attribué à l'Entreprise MATHIS Agence Ile de France, sise à Champs-sur-Marne (77420), 6 Allée Lorentz, Cité Descartes, pour un montant de 6 018.00 € HT soit 7 221.60 € TTC, ce qui porte le montant total du marché à 1 234 104.00 € HT soit 1 480 924.80 € TTC.

ARTICLE 2 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à M. le Sous-Préfet de l'Essonne.

Fait à Ollainville, le 2 février 2023,

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219104619-20230202-DEC062023-R



Décision n°07/2023

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un bon de commande pour une formation 1^{ère} FE BTPI pour un agent de la police municipale / Association « Impact Defense Training » / Le 17/02/2023

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la formation 1^{ère} FE BTPI « Bâton et Techniques Professionnelles d'Intervention », proposée par l'association « Impact Defense Training », sise 61 ter, avenue de Ganay – 91490 MILLY-LA-FORÊT, représentée par son Président,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De signer un bon de commande avec l'association « Impact Defense Training », pour une formation 1^{ère} FE BTPI « Bâton et Techniques Professionnelles d'Intervention », pour un agent de la police municipale, organisée le 17 février 2023.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 90 € TTC, sera prévue au Budget Primitif 2023 de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 7 février 2023

Monsieur le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU



Ollainville

Décision n°08/2023

DECISION DU MAIRE A SIGNER UN ACTE D'ENGAGEMENT

OBJET : Signature d'une revalorisation de contrat pour l'entretien des Espaces Verts de la Commune avec l'E.S.A.T d'EGLY - Année 2023

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la revalorisation du contrat initial d'entretien des Espaces Verts de la Commune, proposé par l'Etablissement & Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) « Les Ateliers du Vieux Châtres » Antenne d'EGLY, domicilié 24, rue de la Guillemaine 91520 EGLY, représenté par M. Nicolas BOSCHER, Responsable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer la revalorisation du contrat d'entretien des Espaces Verts de la Commune avec l'Etablissement & Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) « Les Ateliers du Vieux Châtres » pour l'entretien des Espaces Verts de la Commune

ARTICLE 2 :

Ce contrat est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

La dépense annuelle correspondante est de 19 125,00€ HT soit 22 950,00€ TTC est prévue au Budget Primitif 2023 de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 8 février 2023

Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



REÇU EN PREFECTURE

le 10/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219104619-20230208-DEC082023-R